

# STATUTS DE L'AÉRO-CLUB RENÉ MOUCHOTTE

## TITRE I - FORMATION - OBJET

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Elle est dénommée "AÉRO-CLUB RENÉ MOUCHOTTE".

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- Promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- Participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

### ARTICLE 3 : SIÈGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixé à :

Aérodrome du PLESSIS BELLEVILLE  
60950 ERMENONVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est "LE PLESSIS BELLEVILLE".

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit un an après une demande restée sans réponse. Les postulants mineurs devront fournir une autorisation parentale.



Les membres actifs payent une cotisation annuelle.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins trois heures de travail bénévole par mois en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs et tous travaux nécessaires à la bonne marche du club).

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

## **ARTICLE 5 : DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation,
- L'exclusion.

La radiation est effective en cas de non-paiement de la cotisation au 1er janvier. Elle est levée en cas de paiement de la cotisation.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club. Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Conseil d'Administration. L'exclusion est définitive.

## **TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations qui sont fixés par le Conseil d'Administration
- Les subventions de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

### **ARTICLE 7 : COMPTES**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense.



## **ARTICLE 8 : FONDS DE RÉSERVE - CONTROLE**

Il est constitué un fonds de réserve nécessaire pour faire face aux échéances prévues.

Le montant de ce fond est placé sans risques sur un compte spécial.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et 21 au plus.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration que les membres actifs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les membres actifs majeurs de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Pour être éligible, les membres actifs doivent avoir réglé trois cotisations annuelles.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Sept candidats au maximum peuvent être élus. La durée d'un mandat est de trois ans.

Dans le cas où le nombre de membres du Conseil d'Administration devient inférieur à six membres, une Assemblée Générale élit un nouveau Conseil d'Administration. Celui-ci déterminera par tirage au sort le tiers de ses membres qui seront sortants la première et deuxième année.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration.

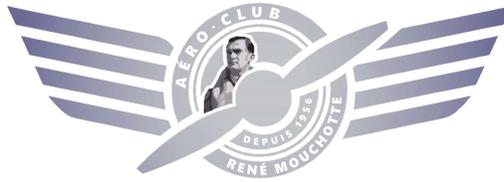
Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent. Cette disposition n'est applicable que dans le cas où le nombre de membres du Conseil d'Administration ne devient pas inférieur à six.

## **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le Bureau est composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.



Le président est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Son mandat est d'un an. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du Bureau. Leur mandat est d'un an. Selon les besoins, le Conseil d'Administration peut élire parmi les membres du Bureau un ou plusieurs Vice-Président, Secrétaire Général Adjoint ou Trésorier Adjoint.

Le Bureau est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour les décisions concernant la composition de la flotte, le transfert du siège social ou du port d'attache, la majorité des deux tiers est requise.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont contrôlés par un membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau et autorise éventuellement le président



à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration désignera toutes les commissions qu'il jugera utiles. Les Présidents de ces commissions assisteront au Conseil d'Administration à titre consultatif et sur invitation.

### **TITRE III. DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Pour participer aux votes, il faut au minimum trois mois d'ancienneté.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que trois autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

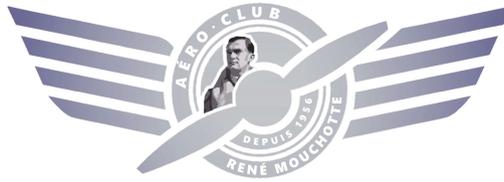
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité absolue (supérieure à 50 % des votes exprimés).

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.



Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

#### **ARTICLE 13 : PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

### **TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation et le projet de statuts sont adressés aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement Intérieur. Ce Règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain Conseil d'Administration seulement. Accessible sur le site web de l'aéroclub René Mouchotte et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.



## ARTICLE 17

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

## ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de Comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 09 mars 2024

Le Président

Le Secrétaire Général,